

Arrêt

**n° 50 777 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Kindia. Selon vos déclarations, vous avez rejoint votre oncle, en mars 2008, à Conakry pour travailler dans un bar situé à Tombolyah et appartenant à un policier appelé [A.]. Suite à la grève des policiers qui a eu lieu en juin 2008, des militaires du camp Alpha Yaya ont fait irruption le 21 juin 2008 dans le bar à la recherche des grévistes et une bagarre a éclaté. Des clients civils et policiers ont été arrêtés dont votre oncle qui se trouvait dans le bar tandis que vous vous trouviez en face en train d'acheter des cigarettes pour votre patron. Ce dernier quant à lui a réussi à s'enfuir. Après le départ des militaires, vous avez fermé le bar et êtes allé trouver l'épouse de votre

patron pour lui expliquer la situation. Plus tard, vous vous êtes rendus tous les deux au bar pour constater le saccage opéré avant de laisser l'épouse de votre patron rentrer chez elle et vous, d'aller dormir dans l'arrière boutique. Cette nuit-là, les mêmes militaires ont tambouriné à la porte, vous forçant à leur ouvrir. Vous avez été arrêté, accusé d'avoir fait disparaître une de leurs armes oubliée sur place lors de la bagarre de la veille. Selon vos déclarations, vous avez été emmené, détenu et maltraité à la gendarmerie d'Enta. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 2 juillet 2008, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité des gendarmes sur place, une certaine Colonel [J.] ainsi que le mari de votre soeur et un commandant appelé [O.]. Vous êtes allé à Kindia chez vos parents afin de vous soigner. Votre beau-frère vous a appris que votre oncle était détenu au camp Alpha Yaya et qu'il ne sera pas libéré tant que vous êtes en liberté. En date du 22 août 2008, des militaires se sont rendus chez vos parents et ont fait parvenir une convocation à votre intention. Vous avez alors décidé d'aller vivre dans le village de Baré, dans la famille de votre père où vous êtes resté jusqu'au 22 novembre 2008. A cette date, le mari de votre soeur est venu vous chercher pour vous faire voyager. Ainsi, vous avez quitté la Guinée en avion le 22 novembre 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 novembre 2008.

Le 15 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée par le Commissariat général le 6 août 2009. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué que vous craigniez les militaires guinéens parce que vous aviez été accusé par eux de faits de disparition d'une arme (audition du 21 avril 2009, pp.23 et 28). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun profil politique, que vous n'êtes pas policier et que vous êtes un simple employé de bar à Conakry. Vous ajoutez que les militaires vous soupçonnaient de peut-être vouloir donner l'arme à des bandits de Conakry mais vous n'êtes pas allé plus loin dans vos explications (pp. 7, 12, 17 et 28). Il ressort de vos déclarations que les militaires qui étaient à la recherche de leur arme ne vous ont pas lié aux policiers qui avaient mené la grève plus tôt pendant le mois de juin 2008. En effet, vous n'en avez jamais fait mention lorsque vous avez, à plusieurs reprises, évoqué le motif d'accusation porté contre vous. Donc, le Commissariat général ne voit pas à quel critère de la Convention de Genève votre profil peut être rattaché, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des contradictions et des incohérences ont été relevées dans vos propos et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vos déclarations faites à l'Office des étrangers divergent de celles produites lors de votre audition au Commissariat général le 21 avril 2009. Lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, à la question de savoir quels étaient les raisons de séjour et motifs du départ de Guinée, vous avez déclaré : « les autorités sont à la recherche de mon oncle [M.S.] à cause de la grève des policiers/militaires. Mon oncle a disparu et les autorités m'ont arrêté afin de me soutirer des informations sur mon oncle et l'endroit où il vit » (voir "déclaration faite à l'Office des étrangers", rubrique 34). Par contre, devant le Commissariat général, vous avez déclaré tout autre chose, à savoir déjà que votre oncle s'appelait « [S.S.] » et ensuite que votre oncle avait été arrêté le 21 juin 2008 et emmené au camp Alpha Yaya où il serait encore détenu actuellement; vous ajoutez qu'actuellement, ce dernier serait considéré comme une monnaie d'échange, c'est-à-dire qu'il serait libéré lorsque vous seriez arrêté (pp.2, 12, 15 et 21). De plus, toujours devant l'Office des étrangers, à la question de savoir quelle est votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté le 23 juin 2008 et emprisonné à la « prison de Tombolyah » jusqu'au 2 juillet 2008 (Rubrique 34 de la déclaration faite à l'Office des étrangers le 27 novembre 2008). Or, devant le Commissariat général, vous avez déclaré

avoir été arrêté le 23 juin 2008 et emmené à la « Gendarmerie d'Enta » où vous seriez resté détenu jusqu'au 2 juillet 2008 (p.17). Confronté à vos déclarations divergentes, vous n'avez pas fourni d'explications convaincantes, arguant d'une part que votre oncle s'appelait [S.S.] et que le passeur s'appelait [M.D.], d'autre part que vous aviez dit à l'Office des étrangers que votre oncle avait été arrêté et que vous n'aviez plus de ses nouvelles, enfin, que votre bar était situé à Tombolyah mais que vous aviez été détenu à la gendarmerie d'Enta (pp.23 et 24). Ainsi, vous n'avez fait que répéter la version donnée au Commissariat général sans pour autant expliquer les divergences constatées. Rappelons également que vous avez signé votre déclaration faite à l'Office des étrangers et qu'ainsi, vous déclarez que les renseignements donnés sont sincères. Ces divergences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir sur le nom de votre oncle, personnage central de votre récit qui est à l'origine de votre arrivée à Conakry, sur votre lieu de détention et sur la raison de votre départ de Guinée, permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, au cours de votre audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous étiez recherché par les militaires du camp Alpha Yaya à cause de cette arme disparue. Pourtant, vos déclarations sont restées peu convaincantes à ce sujet. En effet, vous avez déclaré qu'à tout moment, après votre évasion du 2 juillet 2008, les militaires se rendaient à la gendarmerie d'Enta pour des fins d'enquête (p.11). Vous avez aussi déclaré que vous aviez reçu chez vos parents à Kindia, le 22 août 2008, une convocation à vous rendre au Bureau des Investigations Judiciaires. Or, le Commissariat général constate que vous seriez resté chez vos parents entre le 2 juillet et le 22 août sans connaître de problèmes et qu'ensuite, après réception d'une convocation, vous seriez allé au village de Baré dans la famille de votre père entre le 22 août et le 22 novembre 2008, soit pendant trois mois, sans connaître de problèmes non plus (pp.8, 9, 19, 20, 21). Il n'est pas crédible que si les militaires vous recherchaient avec tant d'énergie comme vous le prétendez, ces derniers ne vous aient pas retrouvé facilement chez vos parents et dans la famille paternelle, deux endroits aisément identifiables pour des militaires. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison soudainement en novembre 2008, vous auriez quitté la Guinée alors que vous auriez vécu sans connaître de problèmes dans le village de Baré pendant trois mois. Cette incohérence dans vos propos continue d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

De plus, vous avez déclaré que le mari de votre soeur, grâce à qui vous auriez réussi à vous évader de prison et à quitter le pays, s'appelait « [A.S] » et que c'était bien là son nom complet (pp.4 et 26). Or, parmi les documents versés par vous à l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni une copie d'un mail envoyé par un homme que vous dites être votre beau-frère, le même beau-frère qui vous aurait fait quitter le pays et qui travaillerait au Trésor, mais ce mail proviendrait d'un certain « [S.A.] » et non pas [A.]. Lorsqu'une explication vous a été demandée, vous avez répondu que la manière dont les personnes instruites emploient des termes, ce n'est pas de la même manière que vous les employez (p.26), ce qui n'est pas une explication qui convainc le Commissariat général. Ainsi, le fait même que vos déclarations divergent des documents que vous produisez au sujet de votre beau-frère continue d'annihiler la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie d'un extrait d'acte de naissance, une photo de l'entrée d'un bar, la copie d'un mail envoyé par [A.S.], une copie d'une lettre de votre beau-frère et une copie d'une convocation datée du 21 août 2008, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance porte sur votre identité, élément non remis en doute dans la présente décision. La photo du bar ne permet pas de prouver les faits invoqués par vous. En ce qui concerne le mail et la lettre de votre beau-frère, leur caractère privé empêche de leur accorder une force probante. Enfin, en ce qui concerne la copie de la convocation, la fiabilité qui peut être accordé à ce type de document est sujette à caution. En effet, il ressort d'informations objectives dont une copie est versée au dossier administratif qu'en Guinée, vu le climat de corruption régnant, ce type de document peut être obtenu aisément moyennant finances. De plus, aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Enfin, relevons la tardiveté avec laquelle vous avez fait parvenir au Commissariat général ce document daté du 21 août 2008, à savoir que vous l'avez produit le 21 avril 2009, soit cinq mois après l'introduction de votre demande d'asile.

Notons encore que votre dossier administratif contient un document envoyé au Commissariat général par la Police Fédérale de Bierset le 30/03/2009; document dans lequel la police certifie avoir intercepté un colis en provenance de Guinée, via la compagnie TNT, qui vous était adressé. Le document contenait une carte d'identité nationale à votre nom, un permis de conduire à votre nom, une attestation de suivi de cours d'auto-école en Guinée à votre nom et une carte guinéenne d'électeur. Selon la police fédérale de Bierset, le permis de conduire serait un faux document. Lors de votre audition au Commissariat général, confronté au fait que vous aviez déclaré ne pas posséder de carte d'identité nationale, vous avez répondu de manière convaincante (pp.25 et 26) parce que bien que la demande pour l'obtention d'une carte avait été introduite par vous en Guinée, vous ne pensiez plus pouvoir l'obtenir avant votre départ du pays. Malgré tout, ces éléments ne permettent pas d'avoir un impact significatif dans l'analyse de votre demande d'asile.

Les éléments de la présente décision empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), la crédibilité faisant défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante réitère, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée et conteste, en particulier, la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

2.2. Est invoquée la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration. En conclusion, il est demandé que la décision attaquée soit réformée.

3. Questions préliminaires

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que contrairement à l'intitulé et aux conclusions de la requête, son dispositif intitulé « *moyen d'annulation* » est inadéquat. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le

statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante expose, dans sa requête, ne pas avoir eu communication de certaines pièces du dossier de la demande d'asile, à savoir les procès-verbaux de police, la correspondance adressée par les services de police au Commissariat général et la copie de l'enveloppe ayant contenu des documents en provenance de Guinée et à destination du requérant, qui ont été interceptés par les services de douane belge. Il est soutenu que ce manquement aux dispositions de la loi sur la publicité de l'administration du 11 avril 1994 est contraire au principe de bonne administration, *"puisqu'il empêche le requérant d'être sur un pied d'égalité avec la partie adverse dans le traitement de sa procédure d'asile"* (requête, page 6).

3.3. Concernant l'allégation de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Conseil d'État, arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante a accès, dans le cadre de la présente phase contentieuse devant le Conseil, à l'ensemble des pièces constitutives du dossier administratif, elle dispose de la possibilité de faire valoir les arguments à cet égard et dès lors, le moyen de la violation des droits de la défense ne peut pas être retenu.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse estime, en premier lieu, ne pas pouvoir accorder crédit au récit du requérant en raison des incohérences et des contradictions émaillant ses déclarations successives. De plus, le Commissaire général expose ne pas apercevoir auquel des cinq critères de la Convention de Genève, la crainte alléguée peut être rattachée.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, argument inutile en l'espèce. Toutefois, les autres motifs de la décision, relatifs à la crédibilité du récit rapporté par le requérant sont établis et pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Ainsi en est-il des contradictions et incohérences qui ont pu être relevées dans les déclarations successives rapportées par le requérant à l'Office des étrangers, puis au Commissariat général et concernant son oncle qui travaillait dans le même débit de boisson que lui et concernant l'époux de sa soeur qui aurait permis son évasion. Surtout les propos du requérant, relatifs à l'intervention de militaires dans l'établissement dans lequel il était employé à un moment où il déclare s'être trouvé à proximité et avoir alors été un témoin direct de la scène ainsi que ceux concernant les circonstances dans lesquelles il aurait informé l'épouse de son employeur avant de retourner au bar où il aurait ensuite été arrêté, sont dénués de précisions circonstanciées suffisamment tangibles permettant d'estimer que le requérant a réellement vécu les faits allégués. Enfin, l'absence d'information relative à la responsable militaire ayant permis son évasion et aux suites de son affaire, alors qu'il a pu entrer en possession d'une convocation qui lui a été adressée, viennent conforter l'analyse ci-dessus opérée.

4.4. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision

attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Parmi les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale figurent notamment un courriel et une correspondance de son beau-frère ainsi qu'une copie d'une convocation du 21 août 2008. Si les deux premiers documents possèdent un caractère privé, cette circonstance ne saurait toutefois conduire à leur dénier, de ce simple fait, toute force probante. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et dans la mesure où ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions et les incohérences du récit rapporté, ces pièces n'apportent aucun éclaircissement permettant de rétablir la crédibilité dudit récit. En ce qui concerne la copie de la convocation versée au dossier administratif, le Conseil rappelle que les documents déposés doivent venir rétablir la crédibilité du récit fourni, *quod non* en l'espèce. Présentée comme émanant de l'état-major de la gendarmerie nationale et fournie en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, elle ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit, outre l'invraisemblance attachée au fait qu'un document de cette nature soit adressé au requérant, alors qu'il s'est évadé et est depuis lors l'objet de recherches actives selon ses dires.

4.6. La production, en annexe de la requête, d'un extrait des notes du conseil du requérant lors de l'audition au Commissariat général, ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

4.7. En conclusion, le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande d'asile ne peuvent pas être tenus pour établis. La partie requérante ne convaincant nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil estime qu'elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS